

# **GE\_GERICHTE ATAS/766/2017 vom 6. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_766\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_766_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/766/2017 du 6 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/766/2017 del 6 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 3**

La LPC du 6 octobre 2006 est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Elle abroge et remplace la LPC du 19 mars 1965 (aLPC). Pour les prestations complémentaires cantonales, la nouvelle du 13 décembre 2007, également entrée en vigueur le 1er janvier 2008, modifie la LPCC du 25 octobre 1968 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aLPCC). Dès lors que du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et que le juge se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 et les références), le droit aux prestations complémentaires s'analyse selon les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 pour le droit aux prestations jusqu'à cette date et selon

A/2366/2015 - 11/19 - le nouveau droit dès le 1er janvier 2008 (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 ; ATF 127 V 466 consid.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_935/2010 du 18 février 2011 consid. 2).

### **E. 4**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] et art. 43 LPCC). Lorsque le

décali échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA). Interjeté dans les forme et décali prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B LPA).

#### **E. 5**

L'objet du litige porte uniquement sur la question de savoir si la prétention en restitution des prestations complémentaires versées par l'intimé est fondée pour la période du 1er novembre 2007 au 31 octobre 2009, et plus particulièrement sur le décali de prescription applicable, étant rappelé que les montants retenus dans la décision querellée ne sont pas contestés par les recourants.

#### **E. 6**

a. À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un décali de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). D'après l'art. 2 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), sont soumis à l'obligation de restituer le bénéficiaire des prestations allouées indûment ou ses héritiers. Selon l'art. 3 al. 1 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. b. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). c. Les principes applicables à la restitution de prestations au sens de l'art. 25 LPGA sont issus de la réglementation et de la jurisprudence valables avant l'entrée en vigueur de la LPGA. Aujourd'hui comme par le passé, l'obligation de restituer suppose que soient réalisées les conditions d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_422/2011 du 5 juin 2012 consid. 2.1).

A/2366/2015 - 12/19 - La modification de décisions d'octroi de prestations complémentaires peut avoir un effet ex tunc - et, partant, justifier la répétition de prestations déjà perçues - lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3 a ; ATF 122 V 134 consid. 2c ; ATF 122 V 169 consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête

une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 169 consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des articles 31 LPGA, 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indue de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2 ; SVR 1995 IV n° 58 p. 165). Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4 ; ATF 128 V 10 consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF 124 V 380 ; arrêt du Tribunal fédéral C\_271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.2).

A/2366/2015 - 13/19 -

## **E. 7**

En l'espèce, la décision querellée est motivée par le fait que feu la recourante avait omis d'annoncer à l'intimé une partie notable de sa fortune déposée sur des comptes en banque non déclarés aux autorités fiscales, ce qui constitue indéniablement un fait nouveau permettant la révision d'une décision. En ce qui concerne le délai de péremption d'une année, il est rappelé que l'intimé a appris le 2 juillet 2013 que feu la recourante disposait d'autres comptes bancaires que ceux mentionnés lors du dépôt de la demande en 2005. Il a rendu une décision le 25 octobre 2013 sur le droit aux prestations à compter du 1er septembre 2013, décision qui tenait compte de l'état de la fortune alors connue et a requis à réitérées reprises des informations complètes sur les comptes dont l'intéressée était titulaire. Statuant sur opposition le 10 mars 2014, l'intimé a maintenu le montant du droit aux prestations complémentaires qu'il avait arrêté dès le 1er septembre 2013 et rappelé être dans l'attente des documents permettant de rendre une décision en restitution pour la période antérieure. Les 28 mai et 14 juillet 2014, le curateur a communiqué à l'intimé de nouvelles pièces mentionnant d'autres comptes non déclarés et permettant d'établir l'état de la fortune entre 2004 et 2013. C'est donc à ce moment que l'intimé a disposé de tous les éléments décisifs permettant d'établir la créance en restitution. La décision de restitution datée du 29 septembre 2014 et communiquée le 9 octobre 2014 est ainsi intervenue avant

l'écoulement d'une année depuis la date déterminante. Quant au délai de péremption absolu, il sied d'examiner si l'intimé est en droit de réclamer aux recourants les prestations indûment versées pour une période supérieure à cinq ans au motif que le comportement de feu la recourante est constitutif d'une infraction pénale prévoyant un délai de prescription plus long.

#### **E. 8**

a. Lorsqu'il statue sur la créance de l'institution d'assurance en restitution de prestations indûment versées, le juge doit examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de péremption plus long que les délais relatifs et absolus prévus par l'art. 25 al. 2 LPGA est applicable dans le cas particulier. Pour que le délai de péremption plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 140 IV 206 consid. 6.2 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 8C\_592/2007 du 20 août 2008 consid. 5.3 et les références). Les exigences constitutionnelles en matière d'appréciation des preuves en procédure pénale s'appliquent également dans le cadre d'une procédure en restitution de prestations d'assurance sociale, lorsqu'il convient d'examiner à titre préjudiciel si la créance en restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long que ceux prévus à l'art. 25 al. 2, 1ère phrase LPGA (ATF 138 V 74 consid. 7). b. En matière de prestations complémentaires, ce sont principalement les infractions réprimées aux art. 146 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ;

A/2366/2015 - 14/19 - escroquerie) et 31 LPC (art. 16 aLPC ; manquement à l'obligation de communiquer) qui entrent en considération au titre d'infractions pouvant impliquer l'application d'un délai de péremption plus long. Selon l'art. 97 al. 1 CP, l'action pénale se prescrit par trente ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté à vie, par quinze ans si elle est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, et de sept ans si elle est passible d'une autre peine. L'art. 31 LPC - également applicable en matière de prestations complémentaires cantonales conformément à l'art. 1A LPCC - prévoit une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amendes en cas de violation du devoir d'informer. Quant à l'art. 146 al. 1 CP, il sanctionne l'infraction d'escroquerie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le délai de prescription de l'action pénale pour une infraction telle que celle décrite à l'art. 31 LPC est donc de sept ans, celui de l'infraction visée à l'art. 146 al. 1 CP de quinze ans.

#### **E. 9**

En l'occurrence, il est rappelé que l'intimé a dans un premier temps sollicité la restitution des prestations versées dès le 1er avril 2005 pour finalement ne réclamer, dans sa décision sur opposition du 4 juin 2015, que le remboursement d'une partie des prestations servies à partir du 1er novembre 2007. Il a donc appliqué le délai de péremption de sept ans, de sorte qu'il a considéré que feu la recourante ne s'était pas rendue coupable d'escroquerie, mais avait obtenu des prestations indues en manquant à son obligation de communiquer. Rien ne justifie de s'écarter de cette appréciation, laquelle n'est pas remise en cause par les parties.

#### **E. 10**

Les recourants soutiennent que feu la recourante ne disposait pas de sa capacité de discernement durant la période litigieuse courant du 1er novembre 2007 au 31 octobre 2009, de sorte qu'elle n'avait pas pu commettre la moindre infraction pénale.

## **E. 11**

a. En vertu de l'art. 31 al. 1 let. d LPC, est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende celui qui manque à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA. Selon cette disposition, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. b. Par le biais des dispositions pénales figurant dans les diverses lois d'assurances sociales (voir également l'art. 87 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 [LAVS - RS 831.10] ainsi que les art. 70 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 [LAI - RS 831.20]), 25 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du A/2366/2015 - 15/19 - 25 septembre 1952 [LAPG - RS 834.1] et 23 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales [LAFam - RS 836. 2], qui tous trois renvoient à la LAVS), le législateur a entendu garantir, compte tenu des moyens financiers limités de la collectivité publique, de l'exigence d'un emploi ciblé et efficace des ressources ainsi que des principes généraux du droit administratif, que des prestations d'assurances sociales ne soient versées qu'aux personnes qui en remplissent les conditions légales. Le but poursuivi par ces normes est, d'une part, de permettre la mise en œuvre conforme au droit et, si possible, efficiente et égalitaire de l'assurance sociale et, d'autre part, de garantir le respect du principe de la bonne foi qui doit régir les relations entre les autorités et les personnes qui sollicitent des prestations sociales (ATF 140 IV 206 consid. .3.2.2).

## **E. 12**

Conformément à l'art. 12 CP, sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (al. 1). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (al. 2).

## **E. 13**

a. Selon l'art. 16 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2013), toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement. Jusqu'au 31 décembre 2012, l'art. 16 aCC prévoyait que toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, était capable de discernement. La norme se référait ainsi à « la maladie mentale » et à « la faiblesse d'esprit » comme causes entravant la faculté d'une personne d'agir raisonnablement. La modification de l'art. 16 CC avait pour but de supprimer toute connotation stigmatisante (FF 2006 p. 7626). La portée matérielle de la nouvelle disposition est la même que celle de l'art. 16 aCC et les principes tirés de l'ancienne disposition demeurent applicables (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 3). b. La notion de la capacité de discernement comporte deux éléments : un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension

raisonnable, selon sa libre volonté. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2).

A/2366/2015 - 16/19 - Une personne n'est privée de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la maladie mentale et la faiblesse d'esprit, à savoir des états anormaux suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement dans le cas particulier et le secteur d'activité considérés. La preuve de la capacité de discernement pouvant se révéler difficile à apporter, la pratique considère que celle-ci doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie. Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée, ce qui est le cas des adultes qui ne sont pas atteints de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. Pour ces derniers, la présomption est inversée et va dans le sens d'une incapacité de discernement (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2010 du 23 avril 2010 consid. 2.1). Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit. Ainsi, en présence d'un diagnostic de « démence sénile » posé par plusieurs médecins, il y a lieu, selon l'expérience générale de la vie, de présumer l'incapacité de discernement. En revanche, cette incapacité de discernement n'est pas présumée et doit être établie, selon la vraisemblance prépondérante, lorsque la personne concernée, dans un âge avancé, est impotente, atteinte dans sa santé physique et temporairement confuse ou souffre uniquement d'absences à la suite d'une attaque cérébrale ou encore est confrontée à des trous de mémoire liés à l'âge (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_5/2016 du 12 février 2016 consid. 4.2 et les références). De même que la capacité de discernement est présumée en droit civil s'il n'existe aucun motif de la mettre en doute, la pleine responsabilité de l'auteur d'une infraction est présumée en droit pénal (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1129/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.2 et 6B\_540/2008 du 5 février 2009 consid. 2.3).

#### **E. 14**

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références).

#### **E. 15**

a. En l'espèce, feu la recourante a signé en juin 2005 une déclaration dans laquelle elle a indiqué être titulaire, conjointement avec sa sœur, d'un seul compte bancaire auprès du Crédit Suisse, lequel était crédité d'un montant de CHF 21'752.50 au 31 décembre 2004. Par la suite, bien qu'elle ait reçu chaque année la communication habituelle de l'intimé lui rappelant son obligation de renseigner et de vérifier les montants retenus, elle n'a jamais signalé que sa fortune était en

A/2366/2015 - 17/19 - réalité près de dix fois supérieure à celle retenue pour établir son droit aux prestations. b. Contrairement à l'avis des recourants, l'incapacité de discernement de feu la recourante entre 2007 et 2009 ne saurait être présumée. En effet, ni les pièces produites par les parties ni l'instruction de la cause par la chambre de céans ne permettent de considérer comme établi, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que feu la recourante souffrait à cette époque déjà d'une atteinte psychique entraînant une dégradation durable et importante de ses facultés de l'esprit. Il est rappelé à cet égard que le Dr I\_\_\_\_\_, entendu le 19 octobre 2016, a été dans l'impossibilité de renseigner la chambre de céans sur les capacités cognitives de sa patiente durant la période déterminante. Il a mentionné une dégradation de l'état de santé vers l'année 2011, de la mise en place d'un encadrement à domicile vers 2012 et d'un mauvais état de santé avec des troubles de la mémoire, de la concentration et du comportement en 2013. Il a suivi sa patiente jusqu'en 2013 et n'a pas diagnostiqué de maladie d'Alzheimer. Que l'intéressée ait fait des fugues et ait été recherchée ne permet pas de conclure à l'existence d'une affection psychique ayant des répercussions sur sa capacité de discernement avant 2009, ce d'autant plus que le Dr I\_\_\_\_\_ n'a pas daté ces incidents. De même, les indications selon lesquelles feu la recourante « n'était pas bien psychiquement » depuis 2007 et selon lesquelles sa sœur s'occupait d'elle, dans une mesure non déterminée, sont trop évasives, et donc insuffisantes, pour en déduire une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit. Quant aux déclarations de ce médecin lors de l'audience par-devant le TPAE en 2013, elles ne contiennent aucune indication relative à l'état de santé entre 2007 et 2009. Le témoignage de l'assistante sociale ayant rencontré feu la recourante ne permet pas non plus de retenir que cette dernière aurait présenté une maladie psychique la privant de la faculté d'agir raisonnablement, seuls quelques problèmes de mémoire et des difficultés à réunir les documents demandés ayant été relevés chez l'intéressée, alors âgée de 76 ans, qui se présentait seule aux rendez-vous et était indépendante. Or, conformément à la jurisprudence, une confusion temporaire ou des trous de mémoire liés à l'âge ne sont pas suffisants pour renverser la présomption selon laquelle les adultes en bonne santé psychique sont capables de discernement. On ne saurait pas plus déduire des déclarations du curateur, entendu par la chambre de céans le 30 septembre 2015, que feu la recourante aurait été incapable de discernement entre 2007 et 2009. En effet, il n'a pas précisé quand l'intéressée aurait été alcoolique, si elle avait été suivie pour un tel trouble et si ce dernier avait entraîné des répercussions sur ses facultés mentales, étant rappelé que seule une certaine agressivité a été relatée. Il en va de même en ce qui concerne les deux hospitalisations à Belle-Idée pour lesquelles le curateur n'a apporté aucune information, que ce soit sur les dates des séjours, leurs motifs, les symptômes présentés, les éventuels troubles diagnostiqués ou encore les traitements prodigués.

A/2366/2015 - 18/19 - En définitive, pour la période déterminante, le curateur a uniquement révélé que feu la recourante avait alors parfois adopté un comportement agressif et que sa relation avec sa sœur était conflictuelle. Ces éléments ne sont pas propres à établir la présence d'une affection psychique qui aurait des répercussions notables sur les facultés de l'esprit. Le fait que feu la recourante ait souffert d'une démence croissante jusqu'à justifier une mise sous curatelle et des soins à domicile en 2012 ne révèle aucune information sur son état de santé psychique au moment déterminant, soit entre cinq et trois ans auparavant. Dans le même sens, les documents relatifs à l'incapacité de travail en 1983 en raison d'une affection neurologique, au demeurant non précisée, ne sont d'aucun recours pour juger de la capacité de discernement de feu la recourante entre 2007 et 2009. Il en va de même des

factures transmises par la Permanence de Chantepoulet. Que l'intéressée ait été assistée par l'Hospice général dans ses démarches tendant à l'octroi de prestations complémentaires ne constitue pas un indice en faveur d'une incapacité de discernement, dès lors que bon nombre de bénéficiaires choisissent de se faire ainsi aider lorsqu'ils sollicitent de telles prestations. Enfin, les recourants ont fait valoir que feu la recourante ne s'était pas occupée de la gestion du compte dont elle était titulaire avec sa sœur. La chambre de céans relèvera cependant que le seul compte annoncé à l'intimé était un compte joint avec sa sœur. L'intéressée n'a en revanche pas fait état de nombreux autres comptes, dont ceux dont elle était l'unique titulaire auprès de la Raiffeisen et de la BCGE.

#### **E. 16**

Partant, aucun élément du dossier ne permet de conclure que feu la recourante était privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de déficience mentale ou de trouble psychique entre 2007 et 2009. La chambre de céans considère donc, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que la capacité de discernement de feu la recourante n'était pas diminuée pendant la période déterminante.

#### **E. 17**

Dans ces conditions, l'intimé était fondé à réclamer les prestations complémentaires reçues sans droit rétroactivement au 1er novembre 2007. La décision litigieuse doit ainsi être confirmée.

#### **E. 18**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 LPGA ; art. 89H al. 1 LPA).

A/2366/2015 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.